

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept mars à vingt heures,

le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :  
 en exercice : 49  
 présents : 31  
 procurations : 9  
 votants : 40

Date de convocation :  
 11 mars 2025

**PRESENTS** : A. RIESEN, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, T. ROSAY, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, L. DUPAIN, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND, J. LAVOREL, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

**REPRESENTES** : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. GRATS par J. LAVOREL, M. SALLIN par M. MERMIN, V. LECAUCHOIS par J-C. GUILLON, S. LOYAU par M. DE SMEDT, G. NICOUD par D. BESSON, S. DUBEAU par E. BATTISTELLA, L. CHEVALIER par M. SECRET, C. MERLOT par F. de VIRY

**SUPPLEEE** : A. CUZIN par T. ZOSAY

**EXCUSEES** : S. BEN OTHMANE, M-N. BOURQUIN

**ABSENTS** : B. GONDOUIN, P. CHASSOT, D. THEVENOZ, G. BARON, D. JUTEAU, J. CHEVALIER, S. RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c\_20250317\_ *fin* \_025

**1.4. AUTRES TYPES DE CONTRATS**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE  
 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA SOCIETE UCPA VITAM  
 POUR LA NATATION SCOLAIRE, AU TITRE DE 3 ANNEES SCOLAIRES  
 (2024/2025 - 2025/2026 - 2026/2027)**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

L'acquisition des connaissances et compétences permettant l'accès au savoir-nager se conçoit est prévue avec la programmation de plusieurs cycles d'activités répartis en 3 paliers (2 jusqu'à l'entrée au collège et 1 au collège).

La convention de participation financière entre la société UCPA VITAM la Communauté de Communes du Genevois est arrivée à son terme le 30 juin 2024.

Il convient donc de conclure une nouvelle convention pour trois années scolaires : 2024/2025 - 2025/2026 - 2026/2027.

Les tarifs fixés dans la précédente convention sont maintenus pour l'année 2024-2025 (1 440 € / cycle) et s'élèveront dès l'année scolaire 2025/2026 à 1 600 € par cycle.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la politique en faveur du sport ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 ;*

*Vu la délibération n° 20210607\_b\_fin26 du Bureau communautaire du 07 juin 2021 portant approbation de la convention de participation financière entre la CCG et UCPA VITAM pour la natation scolaire ;*

*Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1 : approuve** la convention de participation financière entre la Communauté de Communes du Genevois et la société UCPA VITAM pour la natation scolaire, au titre de 3 années scolaires (2024/2025 - 2025/2026 - 2026/2027), annexée à la présente délibération.

**Article 2 : rappelle** que les crédits seront inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 011 - charges à caractère général.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE -

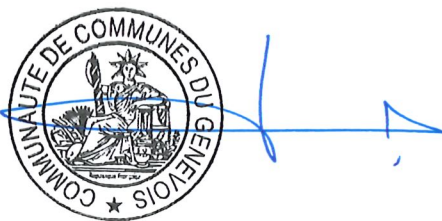
VOTE : POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Nicolas LAKS)

La secrétaire de séance,  
Carole VINCENT

Le Président,  
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :

Télétransmise en Préfecture le 21/03/2025

Publiée électroniquement le 21/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

# **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA SOCIETE UCPA VITAM POUR LA NATATION SCOLAIRE, AU TITRE DE 3 ANNEES SCOLAIRES (2024/2025 - 2025/2026 - 2026/2027)**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté de Communes du Genevois dont le siège est à Archamps 74160 - Archamps Technopole - 38 rue Georges de Mestral, Bâtiment Athéna, représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la précédente convention par délibération n° c\_20250317\_mob\_025 du Conseil communautaire du 17 mars 2025.

Ci-après désignée sous le terme « CCG », d'une part,

## **ET :**

La société « UCPA VITAM » dont le siège est situé 21 rue de Stalingrad 94110 Arcueil, représentée par Monsieur Lionel MAURY, Directeur du VITAM, dûment mandaté par Monsieur Guillaume LEGAUT agissant en qualité de gérant de la société UCPA VITAM,

Ci-après désignée sous le terme « *UCPA VITAM* », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) ».

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

L'acquisition des connaissances et compétences permettant l'accès au savoir-nager se conçoit à travers la programmation de plusieurs cycles d'activités répartis en 3 paliers (2 jusqu'à l'entrée au collège et 1 au collège).

En 2016 et dans le cadre de cet apprentissage, une convention entre M-Loisirs (Vitam) et la CCG a été conclue pour fixer la participation financière entre les 2 entités.

A la suite de la reprise par l'UCPA VITAM de l'ensemble des activités de M-Loisirs, une nouvelle convention a été établie en 2021 pour trois années scolaires (2021/2022 – 2022/2023 – 2023/2024).

Il convient donc de conclure une nouvelle convention pour 3 années scolaires : 2024/2025 – 2025/2026 – 2026/2027.

Actuellement, les créneaux sont attribués en fonction des directives départementales : priorité aux classes de GS, CP, CE1 et CM2 du territoire, qui participent à cette activité.

Certaines classes de CE2 et CM1 peuvent être ajoutées, selon les possibilités et l'organisation des écoles (par exemple : classe à double niveau). Par ailleurs, la convention couvre également l'accueil des enfants de cycle 3 n'ayant pu valider leur savoir-nager en fin de cycle 2.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières pour la mise à disposition des écoles maternelles et élémentaires des équipements et des personnels de la société UCPA VITAM.

## **Article 2 : Tarification**

Un cycle d'apprentissage correspond à 8 séances de 40 mn pour une classe.

Le coût d'un cycle d'apprentissage pour l'année 2024/2025 est maintenu à 1 440 €.

Le tarif pour une année scolaire est calculé de la façon suivante : nombre de cycles \* coût du cycle.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il est prévu 87 cycles d'apprentissage (du 09/09/2024 au 30/06/2024).

Le coût prévisionnel estimé est donc de 125 280 € (87 \* 1 440 €) pour l'année 2024/2025.

Toute demande spécifique ou complémentaire formulée par l'Education Nationale qui interviendrait après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N devra être approuvée et validée par la CCG qui prendra attache de la Commune concernée.

Le coût d'un cycle d'apprentissage, à partir de l'année 2025/2026, sera de 1 600 €. Il pourra être révisé pour les années suivantes et devra être formalisé par un avenant.

Toutefois, la révision ne pourra pas être rétroactive.

## **Article 3 : Modalités de paiement**

La facturation est faite en trois fois :

- Une première facture sera établie fin octobre N sur la base de 2/10<sup>ème</sup> du montant prévisionnel.
- Une seconde facture sera établie fin février N+1 sur la base de 4/10<sup>ème</sup> du montant prévisionnel.
- Une troisième facture sera établie fin juin N+1 sur la base de 4/10<sup>ème</sup> du montant prévisionnel avec régularisation si nécessaire sur les sessions n'ayant pas été effectuées.

Un état des créneaux horaires réservés par classe devra être communiqué par l'UCPA VITAM aux services financiers de la CCG lors de l'émission de chaque facture. Les vérifications de ces créneaux seront effectuées par les services financiers de la CCG avec les Communes.

Ces factures devront être déposées sur Chorus et seront payables par mandat administratif sous 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture.

## **Article 4 : Annulation d'un créneau ou impossibilité d'honorer un créneau**

### *Du fait de l'école et/ou du transporteur*

En cas de retard ou d'absence non prévue au moins 24 à 48 h à l'avance, le créneau reste dû dans sa totalité (100 %).

En cas d'absence avec information préalable de plus de 48 h, le créneau n'est pas dû (0 %).

Pour toute absence due à un cas de force majeure (aléas météorologiques par exemple), le montant du créneau horaire sera facturé à moitié (50 %),

### *Du fait de l'UCPA VITAM*

Le créneau ne sera pas facturé quel qu'en soit le motif.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour une durée de 3 années scolaires (2024/2025 - 2025/2026 - 2026/2027). Elle peut faire l'objet d'avenants.

La convention est liée à la convention entre UCPA VITAM et l'Education Nationale. Si cette dernière devient caduque, la présente convention le devient également.

**Article 6 : Litiges**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Etablie en deux exemplaires originaux,

A Archamps, le .....

A ....., le

Pour la Communauté de Communes du Genevois  
Le Président, Florent BENOIT

Pour la société UCPA VITAM  
Le Directeur, Lionel MAURY